

RÉSOLUTION 76-10
Date d'adoption : 23 mars 2010
En vigueur : 24 mars 2010
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

INS03-DA1_Surveillance et rétroaction sur l'accessibilité des services à la clientèle – CE – 2 mai 2016
INS03-DA2_Utilisation d'un animal d'assistance par les membres du public – CE – 2 mai 2016
INS03-DA3_Utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels par les membres du public – CE – 2 mai 2016
INS03-DA4_Utilisation d'une personne de soutien par les membres du public – CE – 2 mai 2016
INS03-DA5_Avis de perturbation de services – CE - 2 mai 2016

RAISON D'ÊTRE

En conformité avec le Règlement de l'Ontario 429/7, *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, pris en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, le Conseil des écoles publiques de l'Est l'Ontario (CEPEO) doit fournir des produits et services qui sont accessibles à tous ses clients.

Le Conseil croit également que l'excellence en éducation repose sur le respect de la dignité de toute personne et sur le développement du potentiel humain, en toutes circonstances et de façon équitable.

Définitions

Adaptation :	Moyen par lequel le Conseil fait des efforts raisonnables pour prévenir ou éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de recevoir les services auxquels elles ont droit.
Appareil ou accessoire fonctionnel :	Tout appareil ou accessoire utilisé par une personne handicapée pour faciliter sa vie quotidienne. Il peut notamment s'agir d'un fauteuil roulant, d'une marchette, d'une canne, d'un ambulateur, d'une bonbonne d'oxygène ou d'un appareil de communication.
Chien d'assistance :	Chien qu'une personne utilise en raison de son handicap. Le chien doit être doté d'un certificat conforme aux exigences de la politique du Conseil sur l'utilisation de chiens d'assistance dans les écoles.
Client :	Toute personne qui utilise les biens ou reçoit les services du Conseil.
Obstacle :	Tout ce qui empêche une personne handicapée d'accéder aux services du Conseil. L'obstacle peut être physique, relié à l'information, comportemental, technologique...
Personne de soutien :	Personne qui aide une personne handicapée pendant qu'elle reçoit des services du Conseil. Un employé qui aide un élève à l'intérieur du système scolaire n'est pas une personne de soutien.
Tiers :	Toute personne ou organisme agissant au nom du Conseil ou à titre de mandataire du Conseil (ex. : les chauffeurs d'autobus et les psychologues).

POLITIQUE

Le Conseil s'engage à assurer l'accessibilité à ses produits et services, dans un esprit d'équité.

Le Conseil s'engage à fournir, dans l'ensemble de ses installations, un environnement qui favorise l'indépendance, la dignité, l'intégration et l'égalité des chances pour les élèves, leurs parents ou tuteurs, le public et son personnel.

Plus particulièrement, le CEPEO s'engage à offrir aux personnes handicapées l'accès à tous ses services, en tout lieu et en toutes circonstances.

OBJECTIF

Cette politique vise la mise en place des mesures qui permettront de répondre aux attentes suivantes :

1. Le Conseil doit s'assurer que toutes ses politiques, directives administratives, lignes de conduite et protocoles sont conformes aux principes de l'indépendance, de la dignité, de l'intégration et de l'égalité des chances pour tous, en particulier les personnes handicapées.
2. Le Conseil doit accueillir dans ses installations tous les membres de la communauté scolaire et de la communauté en général, en veillant à ce que le personnel, les bénévoles et les tiers agissant en son nom, fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes handicapées. Ces services doivent inclure l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels et le recours à des personnes de soutien ou à des chiens d'assistance.
3. Le Conseil doit intégrer à son plan de formation du personnel, des bénévoles ou des tiers agissant en son nom, les activités et éléments nécessaires à la compréhension des besoins des personnes handicapées.
4. Lorsque de nouveaux employés sont embauchés, une formation doit leur être offerte dès que possible, mais au plus tard lors de la première session d'orientation des nouveaux employés qui suit leur embauche.
5. Le Conseil doit rendre publique ses politiques et ses procédures liées à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*; lorsque la situation l'exige, des moyens adaptés seront utilisés pour communiquer avec les personnes handicapées.
6. En cas de perturbation temporaire de services habituellement offerts aux personnes handicapées, un avis décrivant la situation et les mesures prises pour en atténuer les conséquences doit être affiché sur les lieux où sont offerts les services.
7. Pour que la présente politique puisse être observée de manière efficace et économique, le Conseil, tous ses gestionnaires et tous ses administrateurs doivent tenir compte de l'incidence de leurs décisions sur les personnes handicapées lorsqu'ils ont à planifier de nouveaux projets, à concevoir de nouveaux systèmes ou à acheter du nouveau matériel.
8. Afin de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre de la norme d'accessibilité pour les services à la clientèle, le Conseil doit établir un processus lui permettant de recevoir des observations et d'y répondre. Il doit rendre les renseignements sur ce processus facilement accessibles au public et permettre la communication des observations par divers moyens.

9. Le Conseil doit créer un processus de rétroaction relatif à la mise en œuvre de la présente politique en faisant appel à divers groupes constitués, tels que les Comités, les syndicats d'employés et des groupes de citoyens.
10. Le Groupe de travail sur l'accessibilité du Conseil doit examiner régulièrement l'efficacité des procédures et des pratiques établies en vertu de la présente politique.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

RÉFÉRENCES : *Charte canadienne des droits et libertés*
Code des droits de la personne de l'Ontario
Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario
Règlement de l'Ontario 429/07, Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle
Plan d'accessibilité du CEPEO
Manuel d'accessibilité du CEPEO
INS03-DA1_Surveillance et rétroaction sur l'accessibilité des services à la clientèle
INS03-DA2_Utilisation d'un animal d'assistance par les membres du public
INS03-DA3_Utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels par les membres du public
INS03-DA4_Utilisation d'une personne de soutien par les membres du public
INS03-DA5_Avis de perturbation de services
Procédure du CEPEO sur le paiement de tiers pour aider des élèves en classe